

2

B

Le Président, les membres ~~et les juges~~ sont dûment assermentés.

Les officiers suivants, présents aux fins d'instruction, sont dûment assermentés. (Membre suppléant) Lieut. G.R. Cloutier, Royal 22nd Regiment, C.A., attached to C.A.E.(B) T.C. No. 42, C.A.

Q. 2 Vous objectez-vous à D-137479, Cpl. (A/Sgt.) J.E.R. Samson, No. 4 Detachment, C.M.S.C., C.A., attached to Headquarters, Military District No. 4 comme sténographe?

R. 2 Non, monsieur. D-137479, Cpl. (A/Sgt.) J.E.R. Samson, No. 4 Detachment, C.M.S.C., C.A., attached to Headquarters, Military District No. 4 est dûment assermenté comme sténographe.

Acte d'Accusation

La cour s'ajourne et s'assemble de nouveau (voir document ci-joint marqué "G")

Si l'accusé a opté pour être jugé d'après l'art. 46 (5) de l'Army Act, cela doit être consigné ici.

L'acte d'accusation est signé par le Président, marqué B-2 et versé au dossier.

L'accusé est mis en accusation sur chacun des chefs mentionnés dans l'acte d'accusation ci-dessus.

Q. 3 Etes-vous coupable ou non du (premier) chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? Question à l'accusé.

R. 3 Coupable. Réponse.

Q. 4 Etes-vous coupable ou non du deuxième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? Question

R. 4 Coupable. Réponse.

~~Etes-vous coupable ou non du troisième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? Question~~

Réponse.

~~Etes-vous coupable ou non du quatrième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? Question~~

Réponse.

L'accusé s'étant avoué coupable sur les deux chefs d'accusation, les prescriptions de la Règle de Procédure 35 (B) sont observées.

S'il y a eu "dénégation de culpabilité" sur quelque chef d'accusation, la Cour en connaîtra en premier lieu et ne procédera à l'instruction d'un "aveu de culpabilité" que lorsqu'elle aura rendu sa décision dans le premier cas.